



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH - 8115

## PRÉAVIS du 11 novembre 2014

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré

### **Demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance mobile avec enregistrement sur onze zones ponctuelles du territoire de la Commune de Givisiez (déchetterie communale, cimetière ainsi que neuf abris-bus)**

**p.a. Commune de Givisiez, Place d'Affry 1, Case postale, 1762 Givisiez**

#### **I. Généralités**

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst RSF ; 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- le Message n°202 du 6 juillet 2010 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de la Commune de Givisiez visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance mobile avec enregistrement, comprenant une caméra mobile de type Mobotix M15D, fonctionnant 24h/24 selon les besoins.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent de la demande du 20 novembre 2013, transmise le 25 novembre 2013 par la Préfecture de la Sarine (Annexe 1), de la séance réunissant les autorités communales, le Lieutenant de préfet et l'ATPrD qui a eu lieu le 30 septembre 2013 ainsi que des documents complémentaires transmis par la Commune de Givisiez par courrier du 12 février 2014 (Annexe 2). En effet, par courrier du 23 décembre 2013, le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, des images illustrant les sites à surveiller ainsi qu'un plan du système projeté ont été sollicités. Ces informations complémentaires ainsi que la nouvelle version du Règlement d'utilisation ont été transmises en date du 12 février 2014 par la commune de Givisiez.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que la caméra mobile entre dans la notion de « vidéosurveillance » de la LVID. Conformément à l'article 1 al. 3 LVID, « par vidéosurveillance, on entend toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques dans un but de surveillance ». Il ressort du message n°202 accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance que la vidéosurveillance est définie généralement comme la surveillance ou l'observation de personnes ou de biens au moyen de caméras. Ces dernières peuvent être fixes ou mobiles, pilotées à distance, et placées de façon provisoire ou définitive. En outre, la LVID s'applique « aux installations de vidéosurveillance portant tout ou en partie sur des lieux publics » (art. 2 al. 1 LVID). Sont également des lieux publics, les immeubles et les biens ouverts au public qui appartiennent au domaine public cantonal ou communal au sens de la législation cantonale y relative ou sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 LVID). Au vu des informations fournies par le requérant, une caméra mobile aléatoirement installée capture des images de onze zones ponctuelles : les abris-bus « Affry » à la place d'Affry 7b, « Colombière » à la route du Château-d'Affry 11b, « Escale » à la route de Belfaux 9a, « Jean-Prouvé » à la route du Tir Fédéral 18c, « La Gaîté » à la route du Château-d'Affry 45a, « Le Corbusier » à la route du Tir Fédéral 26a, « Les Osses » à la place des Osses 1, « Mont Carmel » à la route de la Chassotte 1h et « Toutvent » à la route du Château-d'Affry 49, la déchetterie communale sise à la route des Taconnets 5g ainsi que le cimetière sis à la place de-Boccard. Partant, la vidéosurveillance au moyen d'une caméra mobile, dont le champ de vision couvre tout ou partie de lieux publics, entre pleinement dans le champ d'application de la LVID.

Les images de la présente installation sont observables et gérées par les agents de l'Association de communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ci-après : ACoPol).

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est « la prévention et la sanction de crimes et délits » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation). La formulation du but est trop générale. En effet, il s'agira de la modifier en s'inspirant de ce qui figure dans le formulaire de demande d'installation : « prévention des actes de vandalisme et identification des personnes ayant causé des dégâts au patrimoine communal ».

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne que de nombreux dégâts sont fréquemment constatés, notamment à l'abri-bus de « Toutvent ». Toutefois, les conséquences financières ne sont pas chiffrées et le nombre d'infractions fait défaut. En outre, la Commune de Givisiez n'évoque aucun dégât au cimetière et à la déchetterie communale.

## 1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour prévenir les actes de vandalisme, le Conseil communal a décidé de recourir à une surveillance nocturne par le biais d'une société privée. Les compétences limitées des agents de sécurité n'ont pas permis de réguler de manière adéquate la situation. Après recherche d'une solution conjointe avec les communes voisines, les citoyens desdites communes ont adopté les statuts de l'ACoPol. Selon la Commune de Givisiez, les délits ont augmenté de manière significative malgré la présence des agents ACoPol. Partant, il semble que la vidéosurveillance soit un bon moyen pour y parvenir et compléter l'observation effectuée par les agents de l'ACoPol.

## 1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « la prévention et la sanction de crimes et délits ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut. Conformément à ce qui est mentionné plus haut (cf. chap. II. 1), il serait toutefois souhaitable de reformuler le but en termes moins généraux.

# III. Conditions

## 1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

## 2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, *La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale*, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui nécessaire. Pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux où l'intérêt public visé ne parvient pas à être atteint par d'autres moyens (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, *op. cit.*, p. 938). En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé, tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par un vigile). Concrètement, la vidéosurveillance doit se limiter aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité. Le principe de proportionnalité s'oppose à une vidéosurveillance généralisée de tout le territoire sans tenir compte du niveau d'insécurité qui y règne (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, *op. cit.*, p. 938). En l'espèce, les endroits les plus éloignés, où il y a peu de passage, sont ceux où un plus grand sentiment

d'insécurité règne. Partant, la vidéosurveillance aux abris-bus, tels que «Affry, Colombière et Mont-Carmel» ne semble pas nécessaire, dans la mesure où ils sont centrés, entourés d'habitations et régulièrement fréquentés. En effet, l'abri-bus «Affry» se situe au centre de la Commune, en face de la Maison communale, à proximité des écoles et autres lieux publics très fréquentés de Givisiez. Celui de «Colombière» est entouré d'habitations et se situe sur une route régulièrement prise par les habitants de la Commune, puisqu'elle relie le centre de la commune de Givisiez au quartier du Jura. Enfin, l'abri-bus de Mont-Carmel est populaire, dans le sens où les usagers de la commune de Givisiez et des environs (quartier du Jura, Granges-Paccot, etc.) y vont régulièrement. De plus, il est également le terminus du bus du Jura et se situe sur la Route de la Chassotte, qui relie le centre-ville de la Ville de Fribourg à l'autoroute et aux villages environnants, tels que Belfaux, Grolley, etc. Par conséquent, la vidéosurveillance ne semble pas nécessaire à ces trois abri-bus centrés et régulièrement fréquentés, dans la mesure où la présence accrue d'usagers et de passants durant la journée ainsi que des chauffeurs de bus doit suffire à limiter les atteintes à la propriété.

Toutes les finalités d'intérêt public ne justifient pas nécessairement l'atteinte aux libertés que cause la vidéosurveillance, telle que la surveillance d'une déchetterie (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, op. cit., p. 939). En effet, en ce qui concerne la déchetterie communale, il apparaît que le système de vidéosurveillance soit plutôt prévu afin de contrôler le respect des horaires d'ouverture, le respect du matériel par les utilisateurs ainsi que le contrôle des dépôts interdits. Or, le respect des horaires et des matériaux déposés ne saurait être observé au moyen de la vidéosurveillance, sans que l'on ne puisse constater une grave disproportion entre le but poursuivi et le système de vidéosurveillance prôné. Seule la prévention des atteintes aux biens et la contribution à la poursuite et à la répression des infractions répondent au but de l'article 3 al. 1 LVid. D'autres moyens, tels qu'une surveillance active et une information par rapport à la bonne utilisation de la déchetterie permettraient également de limiter les risques d'atteintes, en particulier la règle de l'adéquation. De plus, le fait qu'aucun dommage n'ait été évoqué par la Commune de Givisiez augmente encore le non-respect du principe de la proportionnalité du système de vidéosurveillance envisagé à la déchetterie communale. S'agissant du cimetière, la Commune de Givisiez n'a à aucun moment expliqué les raisons pour lesquelles elle désirait y installer une vidéosurveillance. De plus, les cimetières peuvent être considérés comme des espaces privés à l'intérieur de lieux publics. En effet, les espaces «privés-publics» sont des lieux inopportuns pour héberger des systèmes de vidéosurveillance, dans la mesure où ces lieux sont liés à l'expression individuelle des personnes (intimité, convictions religieuses, politiques, etc). Les informations fournies par les caméras installées dans des lieux inopportuns tels que les cimetières, l'entrée d'un bâtiment d'un parti politique ou l'entrée d'une église, sont très sensibles et hautement personnelles. Ces dernières peuvent être récupérées par un régime discriminant certains individus sur des bases politiques ou religieuses, par exemple (cf. Jean Busché, Vidéosurveillance : mise en perspective du cas genevois et point de vue éthique, Etude à l'attention du Bureau des Préposés à la Protection des données et à la transparence du canton de Genève, août 2013, p. 39s). Partant, l'utilisation de la vidéosurveillance au cimetière et à la déchetterie communale ne passe pas l'examen de la proportionnalité, en particulier la règle de l'adéquation.

Pour que le présent système soit conforme au principe de la proportionnalité, il n'est pas nécessaire d'utiliser un dispositif de vidéosurveillance informatisée, dont l'image filmée n'est pas visionnée en direct, mais enregistrée, pour être mémorisée, conservée et traitée selon toutes les astuces et techniques que l'informatique met à disposition du surveillant. Une vidéosurveillance avec enregistrement simple, dont l'enregistrement est effacé automatiquement après une brève durée, qui n'est pas doublé d'un suivi en temps réel en salle de contrôle et est visionné ainsi qu'utilisé uniquement en cas de délits avérés, est largement suffisante.

Pour respecter le principe de la proportionnalité, la vidéosurveillance doit être limitée dans le temps et être ponctuelle. Il n'est pas nécessaire que la caméra mobile fonctionne 24h/24, soit également en pleine journée, lorsqu'il y a sans cesse du passage de promeneurs, d'usagers de bus, de conducteurs de véhicule motorisé, d'habitants, d'écoliers, de personnel communal, etc. Ainsi, la présence de personnes doit suffire à limiter les atteintes à la propriété, durant la journée. Par ailleurs, conformément à l'article 3 al. 2 let. c OVID, le Règlement d'utilisation doit mentionner explicitement les heures auxquelles la caméra est activée. La formulation « selon les besoins » est trop vague. Aussi, afin de limiter l'atteinte à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation de la caméra mobile sera limitée à ce qui est nécessaire, soit de 19 :00 à 6:00 la semaine et le week-end.

L'utilisation d'une caméra mobile aléatoirement installée sur onze zones de la Commune de Givisiez et filmant ponctuellement constitue-t-elle une atteinte moins grave à la sphère privée par rapport à l'utilisation de onze caméras fixes ? Sous l'angle de la proportionnalité, une caméra mobile est plus adéquate par rapport à l'utilisation de onze caméras fixes ; cependant, l'atteinte existe tout de même. En effet, la vidéosurveillance, quel que soit son type, cause une atteinte au respect de la vie privée. Le degré de cette atteinte peut certes varier en fonction des différentes techniques utilisées (vidéosurveillance en temps réel, avec enregistrement, avec traitement informatisé des données) mais l'atteinte existe dans tous les cas. En effet, une installation de vidéosurveillance permet d'obtenir des informations sur un individu, sa présence à un endroit donné, son comportement, voire ses habitudes ou ses relations sociales. Partant, la simple présence de caméras peut être vécue comme intrusive par les individus concernés, qui ne savent pas si les caméras sont actives et si quelqu'un les observe effectivement (cf. ATF 1C\_315/2009). Une telle utilisation n'est donc pas anodine, dans la mesure où l'effet sur la sensation d'être potentiellement surveillé en permanence sur la commune de Givisiez est proche de celui que produit la pose de 150 caméras fixes dans ladite Commune.

Par ailleurs, pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable d'établir une liste avec l'angle et la position de la caméra mobile sur chaque zone autorisée afin que la capture d'images soit à chaque fois identique et de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que la caméra vidéo mobile ne puisse être dirigée contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des lieux sensibles où le regard indiscret ou distrait de l'observateur risquerait de porter une atteinte en tous points inadmissible à la sphère privée ou au domaine secret des habitants (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, op. cit., p. 940). Partant, il est nécessaire d'installer un système de « floutage » des images afin de protéger les droits de la personnalité des personnes concernées. Ainsi, en cas de constatation de dégâts, le filtre pourrait être ôté et les images utilisées dans le but de poursuivre la ou les personnes fautives.

Au surplus, il appert que ce système de vidéosurveillance offre la possibilité d'émettre et d'enregistrer des sons. Toutefois, ces fonctionnalités ne doivent pas être utilisées.

### **3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)**

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme. Des documents à disposition, il ressort que l'information soit prévue sur le site Internet mais pas in situ. Partant, il s'agira de compléter les informations dans le sens de ce que prévoit l'art. 8 OVID.

#### **4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)**

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est *la prévention et la sanction de crimes et délits*. Sous réserve de la modification de la formulation du but de l'installation, cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale concernant les abris-bus ou le cimetière. S'agissant de la déchetterie communale, il apparaît que le but visé du requérant est de contrôler le respect des horaires d'ouverture, le respect du matériel par les utilisateurs, le contrôle des dépôts interdits ainsi que l'observation de la déchetterie, cette finalité ne semble pas en adéquation avec l'exigence légale.

#### **5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)**

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « les données identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD sont conservées sur un support informatique, tenues sous clé dans le bureau du chef de l'ACoPol et mises à disposition, à première réquisition, des autorités pénales et administratives concernées ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc préciser quelles seront les mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Ce dernier prévoit que « les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont les agents assermentés de l'AcoPol ». Il s'agit de relever que le présent Règlement d'utilisation n'a pas la portée d'une loi communale, comme cela était le cas avec le précédent Règlement général concernant la vidéosurveillance, adopté en Assemblée communale du 21 décembre 2009. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une Directive interne ayant une portée restreinte. Par conséquent, le renvoi de l'art. 2 ch. 2, attribuant la compétence de consultation des images aux agents assermentés de l'ACoPol, est insuffisant. Une loi au sens formel est nécessaire, puisque des données sensibles peuvent être traitées.

Dans son courrier accompagnant les compléments requis en séance du 30 septembre 2013, le Conseil communal de Givisiez a relevé que « l'article 34 let. d) [des Statuts de l'Association de communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) portant règlement général de police concernant les communes de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot et Villars-sur-Glâne] prévoit que les agents ont pour mission générale de veiller à l'observation du présent règlement, des prescriptions et règlements communaux et des lois en général. Nous considérons dès lors qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des Statuts ». L'art. 34 des Statuts définit la mission générale de la Police intercommunale, ainsi que cela ressort de la formulation de la 1ère phrase. Effectuer une vidéosurveillance ne saurait être interprété comme « une mission générale ». Bien au contraire, il s'agit d'une nouvelle tâche qui doit faire l'objet d'une base légale expresse. Un renvoi général n'est pas suffisant.

Ainsi, nous parvenons à la conclusion que l'art. 34 des Statuts ne constitue pas une base légale suffisante pour fonder une nouvelle compétence de la Police intercommunale, de sorte que les Statuts devront être adaptés dans le sens de ce qui précède et prévoir une compétence expresse pour la Police intercommunale, de visionner les images de la présente installation de vidéosurveillance. La modification devra être effectuée dans un délai d'une année.

Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

## **6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid)**

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVid, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance doivent être conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

## **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à la demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance mobile avec enregistrement sur six zones ponctuelles du territoire de la Commune de Givisiez, telles que les abris-bus « Jean-Prouvé, La Gaîté, Les Osses, Toutvent, Escale et le Corbusier » et**

**un préavis défavorable à la demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance mobile avec enregistrement sur la déchetterie communale, le cimetière ainsi que les abris-bus « Affry, Colombière et Mont Carmel »**

**par**

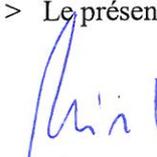
**la Commune de Givisiez, Place d'Affry 1, Case postale, 1762 Givisiez, aux conditions suivantes :**

- a. *but de l'installation* : la formulation du but est trop générale. En effet, il s'agira de la modifier en s'inspirant de ce qui figure dans le formulaire de demande d'installation : « prévention des actes de vandalisme et identification des personnes ayant causé des dégâts au patrimoine communale ».
- b. *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation de la caméra mobile sera limitée à ce qui est nécessaire, soit de 19:00 à 6:00 la semaine et le week-end ; aux endroits les plus éloignés tels que les abris-bus « Jean-Prouvé, La Gaîté, Les Osses, Toutvent, l'Escale et Le Corbusier » ; à un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement simple sans enregistrement de sons, dont l'angle et la position sera identique à chaque endroit autorisé ; un système de « floutage » des images devra être installé.
- c. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.

- d. *sécurité des données* : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir la possibilité d'enregistrer des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès par un mot de passe) ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.
- e. *compétences des organes et personnes autorisées* : les Statuts de l'ACoPol devront être adaptés prévoir une compétence expresse pour la Police intercommunale de visionner les images de la présente installation de vidéosurveillance. La modification devra être effectuée dans un délai d'une année.

## V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

  
Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

### Annexes

- 
- demande du 20 novembre 2013
- Règlement d'utilisation
- documents complémentaires datés du 12 février 2014
- dossier en retour